

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>c</sup> Tremblay se termine le 12 septembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire adjointe à la déontologie policière, M<sup>c</sup> Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
HÉLÈNE TREMBLAY

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53925

Gouvernement du Québec

### Décret 575-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de madame Marie Gagnon comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec par le décret numéro 164-2005 du 2 mars 2005, que son mandat viendra à échéance le 31 août 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie Gagnon, directrice des études du Collège Montmorency, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Beaudoin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de madame Marie Gagnon comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École nationale de police du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de membre du conseil d'administration et directrice générale, madame Gagnon est chargée de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'École pour la conduite de ses affaires.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de l'École à Nicolet.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour se terminer le 31 août 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 130 574 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, madame Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Nicolet.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gagnon selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Gagnon peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration directrice générale de l'École, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu au sens de l'article 51 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 31 août 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'École, madame Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu au sens de l'article 51 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

MARIE GAGNON

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53971

Gouvernement du Québec

### **Décret 576-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour une période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh entre le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, pour une période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53926

Gouvernement du Québec

### **Décret 577-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT une autorisation aux organismes municipaux de conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario

ATTENDU QUE le Sommet du G20 se tiendra les 26 et 27 juin 2010 à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers municipaux du Québec participent aux activités liées à la sécurité de ce sommet;

ATTENDU QUE les organismes municipaux qui souhaitent participer aux activités liées à la sécurité de ce sommet doivent conclure avec la Gendarmerie royale du Canada un protocole d'accord afin de convenir des modalités opérationnelles et financières relativement au prêt de policiers à la Gendarmerie royale du Canada pour assurer la sécurité lors de ce sommet;